

n'y aura pas de grève si certaines dispositions figurent dans ce projet de loi ou si certaines modifications y sont apportées. Examinons donc ces points et voyons ce qui peut être fait.

Si nous reprenons le débat plus tard aujourd'hui, je voudrais, moi aussi, parler de certains changements survenus à la Société canadienne des postes, comme la perte, à Brandon, au Manitoba, du seul bureau de poste, remplacé par des comptoirs dans des centres commerciaux où il faut aller prendre son courrier.

Lorsque j'étais à Brandon, il y a un mois et demi à peu près, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec des gens de l'endroit.

• (1320)

Ils ne savaient même pas où se trouvaient ces nouveaux centres commerciaux. Par contre, ils savaient tous où se trouve l'immeuble du gouvernement fédéral, où se trouve leur bureau de poste. Ces petits centres commerciaux ne leur disaient rien, et pourquoi le devraient-ils?

Ils avaient un bureau de poste. Ils savaient où il se trouvait et l'utilisaient depuis très longtemps. L'arrangement leur était tout à fait convenable. Des dirigeants de la Société ont comparu devant le comité de la Chambre des communes. Nous leur avons alors demandé pourquoi ils n'avaient pas avisé la population ou les employés de Brandon plus tôt.

Ils ont répondu que le protocole signé ne visait que de petits bureaux de poste situés dans des régions rurales, que, lorsqu'ils avaient fermé le seul bureau de poste d'un grand centre, ils n'avaient pas eu à donner un très long préavis.

Ils peuvent se rendre à une réunion du conseil municipal, comme ils l'ont fait à Brandon, pour annoncer que le bureau de poste sera fermé dans six semaines. Ils peuvent réunir les employés et leur annoncer que, dans six semaines, ils ne travailleront plus dans un bureau de poste, mais dans un centre de tri quelconque installé à la périphérie de la ville et que, par ailleurs, ils devront travailler de nuit. Il n'est pas nécessaire d'aviser à l'avance de ces changements, de tenir compte des années de loyaux services, des répercussions que de tels changements ont sur la vie personnelle des employés.

La Société canadienne des postes souffre de très grands et très nombreux maux. La direction de la société n'a pas une bonne attitude. Elle fait fi des désirs de la collectivité, elle prétend que les Canadiens réclament quelque chose lorsque nous savons fort bien qu'ils veu-

lent exactement le contraire, qu'ils ne veulent pas ce que Postes Canada leur impose.

Comme je l'ai dit, la direction de la société a un véritable problème d'attitude. Nous ne pouvons le régler au moyen du présent projet de loi. Je ne m'arrêterai donc pas plus longtemps qu'il ne le faut à cet élément particulier car je crois qu'il y a moyen, ici, de rendre le texte de loi plus équitable.

Par exemple, nous devrions entamer le dialogue avec les deux partis. Nous devrions nous assurer que nous faisons tout ce qui est possible pour éviter une grève du service postal. Nous ne devrions pas nous laisser faire et adopter à la sauvette le projet de loi avant d'avoir eu l'occasion d'entendre les personnes qui y seront assujetties et nous assurer que les amendements voulus sont apportés pour rendre la loi plus juste non seulement pour la population mais aussi pour les employés de la société d'État.

[Français]

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**Le président suppléant (M. DeBlois):** Avant la reprise du débat, je suis en mesure de rendre la décision concernant l'amendement proposé par le député de Kenora—Rainy River. Je ne peux recevoir cet amendement pour trois raisons: En deuxième lecture, la Chambre est appelée à voter sur le principe même de la mesure, et je vous réfère à la 6<sup>e</sup> édition française de Beauchesne, à l'article 659, et je cite:

La deuxième lecture constitue l'étape la plus importante qu'un projet de loi ait à franchir. En effet, la Chambre est appelée à voter sur le principe même de la mesure.

On ne peut toutefois, à ce stade, aborder en détail les dispositions du projet de loi.

Deuxièmement, à cette étape, les amendements ne peuvent toucher les dispositions du projet de loi, ni anticiper sur les amendements en comité. Et je vous réfère toujours à la même édition française de Beauchesne, à l'NONP21

Les amendements ne peuvent non plus toucher les dispositions du projet de loi à l'étude, ni anticiper sur des amendements qui pourront être présentés en comité, ni poser des conditions à la deuxième lecture du projet de loi.

Et à titre d'information, je rappelle l'article 666, toujours de la même édition de Beauchesne:

666. À l'étape de la deuxième lecture, la Chambre peut être saisie de trois types d'amendements:

1. le renvoi à plusieurs mois. . .
2. l'amendement motivé.
3. le renvoi du sujet du projet de loi à un comité.